

# **Renseignements supplémentaires**

## **Discours sur le budget 1976-77**

11 mai 1976



Gouvernement  
du Québec  
Ministère  
des Finances  
Direction des  
communications

**Renseignements supplémentaires  
au Discours sur le budget  
1976-77**

---

---

## Table des matières

	Page
<b>FAITS SAILLANTS</b>	
1. Financement des programmes de santé .....	11
2. Taxe sur la vente en détail .....	12
3. Indemnités aux mandataires .....	13
4. Compagnies de portefeuille .....	13
5. Droits sur les transferts d'immeuble .....	14
6. Impôt sur les successions .....	14
7. Dégrèvement d'impôt scolaire aux personnes âgées de 65 ans et plus .....	14
8. Aide aux municipalités .....	15
<b>MODIFICATIONS APPORTÉES À LA TAXE DE VENTE EN DÉTAIL</b>	
1. Exposé de la situation .....	19
2. Objectifs du réaménagement proposé .....	19
3. Portée des nouvelles exemptions .....	19
4. Modalités d'entrée en vigueur de ces mesures .....	20
<b>DROITS SUR LES TRANSFERTS D'IMMEUBLE</b>	
1. Droits municipaux sur les transferts d'immeuble .....	23
2. Droits sur les transferts d'immeuble à des personnes ne résidant pas au Canada .....	24
<b>FINANCEMENT DES JEUX OLYMPIQUES .....</b>	<b>31</b>

# **Renseignements supplémentaires au Discours sur le budget 1976-77**

---

Le présent document comporte quatre parties:

## **Faits saillants du Discours sur le budget**

Survol des différentes mesures fiscales et informations supplémentaires pertinentes.

## **Modifications apportées à la taxe de vente en détail**

Explication plus détaillée de la nature et des implications du réaménagement de la taxe de vente en détail frappant les achats faits par les entreprises.

## **Droits sur les transferts d'immeuble**

Précisions relatives aux deux mesures portant sur les transferts d'immeuble: droits municipaux sur les transferts d'immeuble et droits sur les transferts d'immeuble à des personnes ne résidant pas au Canada.

## **Financement des Jeux olympiques**

Informations concernant le financement des Jeux olympiques.

## **Faits saillants**



## 1- Financement des programmes de santé

La contribution actuelle à l'assurance-maladie est élargie de manière à financer une partie plus importante de l'ensemble des programmes de santé.

Le taux de contribution des particuliers, qui est actuellement de 0.8% du revenu net en vertu de la *Loi de l'assurance-maladie*, passera à 1.5%<sup>1</sup> à compter du 1er juin 1976. La contribution maximale annuelle passe de \$125 à \$235<sup>1</sup> pour le salarié, et de \$200 à \$375 pour le travailleur autonome. À compter du 1er juin 1976, le nouveau taux de contribution pour les employeurs sera aussi de 1.5%.

Considérant que les nouveaux taux deviendront effectifs le 1er juin 1976, le taux de contribution des particuliers ainsi que les maximums s'appliquant à l'année d'imposition 1976 seront ajustés. Ainsi, pour l'année d'imposition 1976, le taux effectif de contribution sera de 1.2%<sup>2</sup> et la contribution maximale du salarié sera de

\$188<sup>2</sup> alors que celle du travailleur autonome sera de \$300.

Quant aux retenues à la source, dans les cas où l'ensemble des contributions déduites à la source par l'employeur, aux fins du régime d'assurance-maladie, aura atteint le maximum actuel de \$125 avant le 31 mai, l'employeur devra continuer à déduire au nouveau taux de 1.5% jusqu'à ce que le nouveau maximum de \$188 soit atteint. Dans les autres cas, les déductions seront faites suivant les nouvelles tables jusqu'à concurrence du nouveau maximum de \$188. Les nouvelles tables de déduction seront disponibles vers la fin de mai.

Pour sa part, l'employeur contribuera au taux de 1.5% sur tout salaire qu'il verse après le 31 mai 1976 à un employé qui se présente au travail à son établissement au Québec.

Les tableaux 1 et 2 montrent comment ce nouveau régime de contribution au financement des programmes de santé touche les salariés selon différents niveaux de revenu brut.

### Effets de l'augmentation des contributions au financement des programmes de santé, sur différents contribuables salariés

Tableau 1 — Année d'imposition 1976 — 12 mois

Niveau de salaire brut	Contributions actuelles	Contributions proposées	Augmentation pour 12 mois
3,942 <sup>1</sup>	—	—	—
5,973 <sup>2</sup>	—	—	—
6,000	45.01	84.39	39.38
7,000	52.49	98.41	45.93
8,000	59.98	112.46	52.48
9,000	67.58	126.71	59.13
10,000	75.20	141.00	65.80
12,000	90.66	170.00	79.33
16,424	125.00	234.37	109.37
16,468	125.00	235.00	110.00
20,000	125.00	235.00	110.00

(1) Voir tableau 1

(2) Voir tableau 2

**Tableau 2 — Année d'imposition 1976 — 7 mois**

Niveau de salaire brut	Contributions actuelles	Contributions proposées	Augmentation pour 7 mois
3,942 <sup>1</sup>	—	—	—
5,973 <sup>2</sup>	—	—	—
6,000	45.01	67.51	22.50
7,000	52.49	78.73	26.24
8,000	59.98	89.96	29.99
9,000	67.58	101.36	33.79
10,000	75.20	112.80	37.60
12,000	90.66	136.00	45.33
16,424	125.00	187.50	62.50
16,468	125.00	188.00	63.00
20,000	125.00	188.00	63.00

(1) Tout contribuable imposé comme célibataire ayant un salaire brut de \$3.942 ou moins est exonéré de toute contribution.

(2) Tout contribuable imposé comme marié ayant un salaire brut de \$5.973 ou moins est exonéré de toute contribution.

**Remarque**

Les déductions qui ont été prises en considération dans le calcul du revenu net sont les suivantes: les contributions de 1976 au R.R.Q. et à l'assurance-chômage et la déduction générale pour frais encourus dans l'exercice d'un emploi.

**2- Taxe sur la vente en détail**

À compter du 12 mai 1976, le dégrèvement et la compensation, accordés aux entreprises minières et manufacturières en fonction de leurs ventes hors du Québec, ainsi que l'exemption temporaire de la machinerie industrielle, sont abolis. En contrepartie, un nouveau régime d'exemptions visant le matériel de production et les matières de conditionnement, permettra que demeure inchangée la part du fardeau de cette taxe supportée par les entreprises des secteurs primaire et secondaire.

Dorénavant, la vente et la location de matériel de production utilisé principalement dans des activités de production de biens mobiliers destinés

à la vente, ne seront plus imposables. De plus, les matières de conditionnement, comme les produits chimiques, les abrasifs et les produits de filtrage ou de criblage, utilisées dans la production de biens mobiliers destinés à la vente, seront également exemptées. Enfin, l'exemption sur l'électricité et le gaz utilisés comme agents de production demeure inchangée. On trouvera plus de détail concernant ces mesures dans la deuxième partie du présent document.

Le tableau 3 montre comment le rendement de la taxe sur la vente en détail sur les achats des entreprises des secteurs primaire et secondaire est affecté par le réaménagement proposé.

**Tableau 3 — Rendement de la taxe sur la vente en détail, 1976-77**

<b>SITUATION ACTUELLE</b>	<b>(\$ millions)</b>
Rendement potentiel sur les achats des entreprises des secteurs primaire et secondaire <sup>1</sup>	190
Moins le coût des exemptions actuelles:	
— exemption de la machinerie industrielle	48
— dégrèvement et compensation basés sur les exportations	72
Coût total des exemptions	120
Rendement net actuel	70
<b>SITUATION PROPOSÉE</b>	
Rendement potentiel sur les achats des entreprises des secteurs primaire et secondaire <sup>1</sup>	190
Moins le coût des exemptions proposées:	
— exemption du matériel de production	68
— exemption des matières de conditionnement	57
Coût total des exemptions	125
Rendement net proposé	65
Coût des modifications proposées	5

(1) Net des exemptions sur l'électricité et le gaz qui demeurent inchangées.

### 3- Indemnité aux mandataires

L'indemnité versée aux mandataires qui perçoivent la taxe sur la vente en détail, la taxe sur les repas et hôtellerie et la taxe sur les télécommunications, est désormais soumise à un maximum.

En effet, l'indemnité payable, selon la *Loi de l'impôt sur la vente en détail*, aux mandataires qui perçoivent la taxe et en font remise dans les délais prescrits, sera limitée à un maximum de \$1,000 par mandataire par année financière, tandis que l'indemnité payable en vertu de la *Loi de la taxe sur les repas et hôtellerie* et de la *Loi de la taxe sur les télécommunications*, sera limitée à \$500 par mandataire par année financière.

Pour les fins du calcul des maximums, l'année financière 1976-77 débutera avec les remises du mois d'août 1976, composée des taxes perçues en juillet, et se terminera avec les remises du mois d'avril 1977, soit les taxes perçues le mois précédent. Par la suite, l'année financière débutera avec les remises du mois de mai, soit les taxes perçues en avril, et se terminera avec les remises faites en avril de l'année civile suivante, soit les taxes perçues durant le mois de mars précédent.

### 4- Compagnies de portefeuille

Le statut fiscal privilégié dont jouissaient les corporations de placements, les corporations de

fonds mutuels et les corporations de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada, est retiré à compter de leur année financière débutant après le 11 mai 1976. Cette décision a pour objectif premier de rendre plus équitable le régime fiscal touchant ces catégories de compagnies. Désormais, les revenus touchés par l'intermédiaire de ces canaux d'investissement seront traités sensiblement de la même manière que s'ils étaient touchés directement par un particulier.

Les modifications fiscales proposées énumérées ci-dessous, entraîneront des revenus supplémentaires de l'ordre de \$3 millions pour la prochaine année financière:

- *Hausse du taux d'imposition*  
Le taux de  $\frac{1}{20}$  de 1% s'appliquant à ces corporations sera haussé à 12%.
- *Redéfinition du revenu imposable*
  - En ce qui touche les corporations de placements et les corporations de fonds mutuels, le revenu imposable sera défini selon les règles habituelles, sauf pour les gains en capital qui en seront exclus.
  - Pour ce qui est des corporations de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada, le revenu imposable comprendra la moitié des gains en capital.
- *Nouvelles conditions d'admissibilité au statut de corporations de placements*  
Les règles de qualification seront les mêmes que celles édictées par le gouvernement



fédéral, ce qui implique entre autres l'abolition du concept de corporation de placements privée.

Le tableau 4 indique certaines données financières relatives aux types de corporations touchées par les nouvelles dispositions fiscales.

**Tableau 4 — Compagnies de portefeuille — 1973<sup>1</sup>**

		Compagnies privées de placements	Compagnies publiques de placements	Compagnies de placements ap- partenant à des non-résidents	Compagnies de fonds mutuels	Toutes les compagnies de portefeuille
1- Nombre		824	19	129	25	997
2- Actif total	\$ 000	912.061	615.228	415.137	535.186	2.477.612
a) Actions	\$ 000	638.372	536.082	268.706	472.676	1.915.836
b) Obligations	\$ 000	39.576	233	27.276	17.961	85.046
c) Autres	\$ 000	83.517	72.199	74.474	44.549	274.739
3- Revenu brut d'intérêts	\$ 000	6.834	3.117	6.116	3.416	19.483
4- Gains en capital	\$ 000	3.288	968	1.394	16.755	22.405
5- Revenus de dividendes	\$ 000	28.055	39.301	57.349	16.811	141.516
6- Autres revenus	\$ 000	3.579	13.250	1.954	4.371	23.154
7- Revenu brut total selon les états financiers (lignes 3+4+5+6)	\$ 000	41.756	56.636	66.813	41.353	206.558
8- Dépenses totales	\$ 000	4,894	2.209	2.947	5.291	15,341

(1) Estimation des ministères des Finances et du Revenu

### 5- Droits sur les transferts d'immeuble

Une mesure portant sur les transferts d'immeuble à des personnes ne résidant pas au Canada s'il s'agit de transferts effectués à des fins autres que de développement entrera en vigueur à compter du 12 mai 1976. D'autre part, les municipalités pourront se prévaloir d'un nouveau champ fiscal par la perception de droits portant sur les transferts d'immeuble.

On trouvera plus de détails dans la troisième partie du présent document.

### 6- Impôt sur les successions

Le taux de base de l'impôt successoral seront réduits d'une tranche supplémentaire de 20%, diminuant ainsi les taux effectifs à 20% de l'impôt de base autrement payable, et ce, à compter du 1er janvier 1977.

### 7- Dégrèvement d'impôt scolaire aux personnes âgées de 65 ans et plus

Les personnes âgées de 65 ans et plus bénéficieront d'une nouvelle mesure conçue pour alléger le fardeau de l'impôt foncier scolaire. En effet, un dégrèvement spécial à cet égard prendra la forme suivante:

*Pour un propriétaire âgé de 65 ans et plus:*  
il sera égal à 50% de l'impôt foncier scolaire payable, jusqu'à concurrence de \$125.

*Pour un locataire âgé de 65 ans et plus:*  
il sera égal à 5% du loyer annuel, avec un maximum de \$75.

Le ministère des Affaires sociales fera parvenir, aux personnes qui reçoivent une pension de sécurité de la vieillesse, un feuillet d'information sur ce sujet. Cette mesure s'appliquera aux montants d'impôt foncier scolaire relatifs à l'année financière des commissions scolaires 1976-77, et pour laquelle l'impôt est généralement payable avant le 31 décembre 1976.

**Tableau 5 — Dégrèvement d'impôt scolaire  
aux personnes âgées de 65 ans et plus**

**Propriétaires**

Valeur de la résidence	Impôt scolaire <sup>1</sup>	Dégrèvement accordé
\$10.000	\$117.00	58.50
15.000	175.50	87.75
20.000	234.00	117.00
25.000	292.50	125.00
50.000	585.00	125.00

(1) La taxe pour dépenses inadmissibles est, en moyenne, de \$0.17 par \$100 d'évaluation au Québec.

**Locataires**

Loyer mensuel	Dégrèvement accordé
\$ 75	\$45
100	60
125	75
150	75
200	75

**Coût de la mesure pour l'ensemble  
de la population âgée de 65 ans et plus**

	Nombre	Dégrèvement moyen	Dégrèvement total
<b>Chefs de famille</b>			
— Propriétaires	123.000	\$110	\$13 millions
— Locataires ou chambreurs	133.000	\$ 70	\$ 9 millions
— En foyer ou hospitalisés	40.000	—	—
<b>Dépendants</b>	184.000	—	—
<b>TOTAL</b>	480.000	—	\$22 millions

**8- Aide aux municipalités**

De manière à laisser aux municipalités une plus grande part du champ de l'impôt foncier, il est proposé:

- la reconduction en 1976 du plafonnement de l'augmentation de la valeur imposable aux fins de l'impôt scolaire à 10%;
- une nouvelle baisse de cinq cents de l'impôt foncier scolaire normalisé, portant ainsi ce taux à \$1.00 du \$100 d'évaluation à compter du 1er juillet 1976.

Ces mesures entraîneront la libération d'un champ fiscal évalué à quelque \$20 millions au profit des municipalités.

# **Modifications apportées à la taxe de vente en détail**

---

Dans le Discours sur le budget, le ministre des Finances a proposé un réaménagement de la taxe de vente en détail frappant les achats faits par les entreprises. Ce document explique, à titre indicatif et de façon plus détaillée, la nature et les implications de ce réaménagement.

## **1- Exposé de la situation**

La structure actuelle de la taxe de vente en détail, en ce qui concerne les entreprises des secteurs primaire et secondaire, exerce, à certains égards, une incidence contraire aux objectifs gouvernementaux qui sont d'encourager les investissements et d'accroître la productivité dans l'industrie de la fabrication et de la transformation, et d'améliorer la structure industrielle du Québec.

La taxe actuelle est caractérisée, d'une part, par un dégrèvement accordé aux manufacturiers exportateurs, ce qui leur permet de réduire la taxe payable sur leurs achats en fonction de leurs ventes hors du Québec, et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum des deux-tiers du montant de taxe autrement payable. D'autre part, le régime d'exemptions ne s'applique pas à une partie importante du matériel de production, de même qu'aux matières de conditionnement, ce qui induit une taxation cumulative sur la valeur ajoutée.

Ces caractéristiques impliquent les inconvénients suivants:

1. le fardeau de la taxe est réparti de façon inéquitable entre les entreprises exportatrices et les entreprises non exportatrices, ces dernières étant pour la plupart de petites ou moyennes entreprises québécoises;
2. la taxe exerce une discrimination à l'endroit des entreprises à forte intensité en capital, comparativement aux entreprises dont l'activité requiert une forte concentration de main-d'oeuvre;
3. la taxe favorise les entreprises d'assemblage ou de confection plutôt que les entreprises de transformation; ces dernières consomment en général plus de matières de conditionnement.

Ainsi les entreprises primaires ou manufacturières les plus durement touchées par ces inconvénients pourraient être incitées, soit à s'intégrer pour réduire le nombre de transactions taxables, soit à importer leurs achats taxables pour éviter en partie l'effet de cumul, ou encore, à s'établir hors du Québec.

## **2- Objectifs du réaménagement proposé**

Le réaménagement de l'assiette de la taxe vise à éliminer, pour certains types d'entreprises, le fardeau additionnel dû au cumul de la taxe, et ce,

sans modifier de façon significative le fardeau de l'ensemble des entreprises des secteurs primaire et secondaire. Pour ce faire, d'une part, est introduit un nouveau régime d'exemptions visant le matériel de production et les matières de conditionnement et d'autre part, sont abolis le dégrèvement accordé aux manufacturiers et l'exemption temporaire de la machinerie industrielle qui n'a plus de raison d'être puisqu'elle est remplacée par une exemption permanente plus large.

Historiquement, le dégrèvement basé sur les exportations fut accordé alors que le Québec levait un impôt sur les ventes en détail et que les provinces adjacentes n'utilisaient pas ce champ fiscal. La situation a évolué de façon telle qu'aujourd'hui presque toutes les provinces canadiennes lèvent une taxe similaire. De plus, pour l'année financière qui débute, le coût de ce dégrèvement applicable aux achats autres que ceux en machinerie industrielle aurait été d'environ \$72 millions pour le gouvernement, en regard d'exportations totales de plus de \$10 milliards. Par contre, l'allocation de ces \$72 millions au financement des exemptions proposées ajoute un facteur positif de localisation pour les nouveaux investissements.

## **3- Portée des nouvelles exemptions**

### **3.1 Exemption visant le matériel de production**

Cette exemption vise les ventes et les locations de matériel de production utilisé, à l'état de meuble ou d'immeuble, principalement dans des activités de:

1. production de biens mobiliers destinés à la vente, ou de
2. production de matériel de production utilisé aux fins visées à l'alinéa précédent.

La notion de production sous-jacente à cette exemption est définie comme suit: l'ensemble des activités d'assemblage, de transformation ou de conditionnement de biens, desquelles résultent d'autres biens différents des premiers par leur nature ou leurs propriétés, la remise en état de biens mobiliers par leur propriétaire, l'enregistrement d'images ou de sons, et la production d'électricité. Cette description recouvre, quand ils sont effectués par une même personne en corrélation avec les activités précédentes:

1. la production ou la transformation de toute forme d'énergie;
2. la détection, la mesure, le traitement, la réduction ou l'élimination des polluants de l'eau, du sol ou de l'air attribuables à la production de biens mobiliers;
3. le transport à un premier point de dépôt des rebuts ou déchets découlant de la production;

4. le contrôle de la qualité des biens en cours de production ou du matériel de production pendant l'activité productrice;
5. le nettoyage, le tri, le criblage, l'emballage, l'empaquetage ou la mise en contenant.

Il faut comprendre ici que l'entreposage des produits finis n'est pas une activité de production. De même le tri, l'emballage et les autres activités similaires ne sont pas en soi des activités de production, mais peuvent y être assimilés lorsque menés en corrélation avec des activités d'assemblage, de transformation et autres. De plus, il faut noter que cette exemption s'étend au matériel de production objet d'un crédit-bail ou d'une location.

Quant au matériel visé, il se compose de:

1. la machinerie et l'appareillage, leurs accessoires et pièces composantes ou de rechange;
  2. les moules, les matrices, les pellicules photographiques ou cinématographiques, les rubans magnétoscopiques et les autres biens de même nature;
  3. les plans, les dessins, les maquettes et les prototypes de machines ou de biens mobiliers;
  4. les explosifs;
- mais ne comprend pas les outils, le matériel de climatisation, de chauffage ou de ventilation des lieux de production et le matériel roulant.

Enfin, aux fins de cette exemption, *bien mobilier* a le sens que lui donne le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi actuelle, mais ne comprend pas les services, dont le service de téléphone, et les repas.

### **3.2 Exemption visant les matières de conditionnement**

Cette exemption touche la vente des matières de conditionnement, c'est-à-dire celles qui, sauf l'électricité et le gaz, se consomment ou se dégradent rapidement en pourvoyant de qualités spé-

cifiques un bien mobilier destiné à la vente, sauf les repas. Les matières visées sont principalement les produits chimiques, les abrasifs, les produits de filtrage ou de criblage, de même que les électrodes.

### **3.3 Exemption visant l'électricité et le gaz**

Cette exemption vise les ventes d'électricité utilisée comme agent direct de production, ou pour actionner du matériel de production sujet à l'exemption mentionnée précédemment, sous réserve qu'une proportion d'au moins 10% de la valeur de toute électricité achetée demeure imposable, et vise de plus les ventes du gaz utilisé aux mêmes fins.

### **4- Modalités d'entrée en vigueur de ces mesures**

Les exemptions visant le matériel de production, les matières de conditionnement, l'électricité et le gaz, ne sont applicables qu'aux achats de tels matériel ou marchandises effectués après minuit, le onze mai 1976.

Ainsi le matériel de production acheté ou apporté au Québec après cette date sera sujet à l'exemption. Par contre, aucun dégrèvement basé sur les exportations ne s'appliquera à la taxe exigible sur des achats effectués après le onze mai.

Quant aux achats de machinerie industrielle sujets à l'exemption qui prévalait avant le 12 mai 1976, ils ne sont pas affectés par les nouvelles exemptions. Cependant, la machinerie industrielle achetée avant le 12 mai 1976 et livrée après le 31 mai 1977 sera exemptée de la taxe, pour autant qu'il s'agisse bien de machinerie industrielle au sens de l'article 15a qui était en vigueur avant le 12 mai 1976.

# **Droits sur les transferts d'immeuble**

---

Le ministre des Finances a proposé, dans le Discours sur le budget, deux mesures portant sur les transferts<sup>1</sup> d'immeuble<sup>2</sup>: l'une touchant tous les transferts d'immeuble, l'autre visant plus particulièrement les transferts d'immeuble à une personne ne résidant pas au Canada<sup>3</sup>.

Dans le premier cas, il s'agit de droits municipaux dont les caractéristiques sont définies par le gouvernement du Québec, mais dont l'application, l'administration et la perception sont de compétence municipale. Quant aux droits sur les transferts d'immeuble à une personne non résidente, ils seront levés par la Province et perçus par le registraire, s'il s'agit de transferts effectués à des fins autres que de développement. Ce document précise, à titre indicatif, la portée de ces deux mesures en attendant la sanction de la loi.

## **1- Droits municipaux sur les transferts d'immeuble**

Le principal objectif de cette mesure est de permettre aux municipalités d'avoir accès à un nouveau champ fiscal. Cette mesure a l'avantage de respecter l'autonomie des municipalités en leur laissant le choix de lever ou non ces droits.

### **1.1 Caractéristiques des droits**

Les droits sur les transferts d'immeuble seront de  $\frac{3}{10}$  de 1% de la valeur<sup>4</sup> d'un immeuble, pour la partie inférieure à \$50,000, et de  $\frac{7}{10}$  de 1% sur l'excédent de ce montant. Ces droits porteront sur la valeur de tout immeuble transféré et ils seront payables par l'acquéreur sur réception d'un avis de cotisation de la municipalité où l'immeuble est situé.

Toutefois, aucune municipalité ne pourra lever ces droits sans avoir, au préalable, adopté un règlement à cet effet et donné avis au registraire au moins deux mois avant leur entrée en vigueur et ils ne pourront être abolis en deçà d'un an de leur entrée en vigueur. Pour ce qui est d'un immeuble situé dans plus d'une municipalité, sa valeur sera répartie entre les municipalités concernées au prorata du nombre de pieds carrés de surface du terrain. Cependant, ni les municipalités de comté, ni les communautés urbaines ne pourront se prévaloir de ce nouveau champ fiscal.

### **1.2 Régime d'exonérations**

Les droits sur les transferts d'immeuble ne s'appliquent pas aux transferts visés par les exonérations suivantes:

- les transferts impliquant des personnes ayant entre elles certains liens de parenté, ou impliquant certains organismes gouvernementaux;

- les transferts n'impliquant aucun changement dans la propriété réelle des intérêts concernés;
- les transferts affectant certains immeubles à vocation agricole ou industrielle; ou
- les transferts exonérés pour des raisons administratives.

#### **1.2.1 Transferts impliquant des personnes ayant entre elles certains liens de parenté, ou impliquant certains organismes gouvernementaux**

Sont exonérés du paiement des droits:

1. les transferts d'immeuble en ligne directe et entre conjoints; et
2. les transferts d'immeuble à un gouvernement, un organisme ou corporation de la couronne prescrit.

#### **1.2.2 Transferts n'impliquant aucun changement dans la propriété réelle des intérêts concernés**

Un transfert d'une personne à une personne identique à elle-même n'est pas soumis aux droits. En vertu de ce principe, sont exonérés les transferts:

1. d'un individu à:
  - a) une corporation, dans la mesure où il possède au moins 95% des actions de ladite corporation après la transaction; ou
  - b) une fiducie, dans la mesure où il demeure le seul bénéficiaire de la fiducie;
2. d'une société, syndicat, association ou organisation à un membre de ces organismes, si le transfert s'effectue lors de la dissolution, la liquidation ou l'abandon d'activités de l'un de ces organismes<sup>5</sup>;
3. d'une fiducie à une compagnie, un individu ou une autre fiducie, dans la mesure où il n'y a pas de changement de bénéficiaire; et
4. d'une corporation à:
  - a) un actionnaire, lors d'une dissolution, liquidation, annulation de charte ou abandon d'activités<sup>5</sup>;
  - b) un actionnaire, dans la mesure où il possédait, avant la transaction, au moins 95% des actions de ladite corporation;
  - c) un membre du même groupe corporatif, dans la mesure où les corporations impliquées dans un tel transfert sont liées entre elles au moins à 95%;
  - d) une autre corporation résultant d'une fusion<sup>6</sup>.

#### **1.2.3 Transferts affectant certains immeubles à vocation agricole ou industrielle**

Sont exonérés les transferts d'immeuble impliquant:

1. une terre agricole à condition que l'acquéreur s'engage à l'employer comme telle, c'est-à-dire que la production agricole atteigne \$1.000 et plus par année; et
2. un immeuble situé dans un parc industriel.

#### 1.2.4 Transferts exonérés pour des raisons administratives

Sont exonérés les transferts:

1. dont la valeur de l'immeuble est inférieure à \$500;
2. impliquant un simple changement dans la forme du *titre legal* entre les mêmes parties;
3. entre un individu et une fiducie créée pour une corporation à être incorporée; une telle situation se produit lorsqu'un individu transfère un immeuble à une fiducie en attendant la formation d'une corporation. Dans un tel cas, le transfert à la fiducie est taxé mais celui à la corporation est exonéré;
4. survenant à la suite de l'application d'une clause de dation en paiement, ou à la suite d'une action hypothécaire si le créancier s'en porte acquéreur, et si, pour chacun de ces cas, le créancier fait profession ou commerce de prêt d'argent;
5. survenant suite à une expropriation; dans ce cas, la part de la compensation afférente à la propriété expropriée qui est utilisée, dans un délai raisonnable, à des fins de relocalisation est exonérée; et
6. dont l'enregistrement s'effectue avant le 12 août 1976, dans la mesure où il est démontré à la satisfaction du ministre, qu'une entente a été conclue avant le 12 mai 1976.

### 1.3 Administration des droits

Les droits seront perçus par les municipalités qui se seront prévaluées de ce nouveau champ fiscal. Sur réception des informations pertinentes de la part du registraire, c'est-à-dire une copie de la déclaration solennelle prescrite par le ministère du Revenu, elles pourront identifier les transferts sujets aux droits et ainsi déterminer le montant des droits à prélever. Ces mêmes municipalités feront connaître à l'acquéreur, le montant payable par voie d'avis de cotisation, et celui-ci fera connaître son désaccord par voie d'avis d'opposition, s'il y a lieu. De plus, une procédure d'appel sera prévue.

Dans le cas de fausses déclarations dans le but d'éviter des droits, le montant payable est égal aux droits qu'on a tenté d'éviter, plus les intérêts courus depuis l'enregistrement de l'acte de transfert, plus une amende.

### 1.4 Implications financières

L'adoption d'une telle mesure par l'ensemble des municipalités rapporterait environ \$25 millions.

## 2- Droits sur les transferts d'immeuble à des personnes ne résidant pas au Canada

L'imposition de droits sur les transferts d'immeuble à des personnes non résidentes répond à certaines préoccupations quant à l'aliénation du sol québécois. Cette mesure vise à freiner l'achat d'immeubles à des fins autres que le développement par des personnes non résidentes.

Les droits sur les transferts d'immeuble à des personnes non résidentes sont levés par la Province sur la valeur de l'immeuble transféré; ils sont perçus par le registraire, au moment de l'enregistrement de l'acte de transfert. Toutefois, ces droits ne s'appliquent pas dans les cas de transactions visées par le régime d'exemptions ou d'exonérations.

### 2.1 Description des droits

Les droits sur les transferts d'immeuble à des personnes non résidentes seront de 33% de la valeur de l'immeuble. Ils porteront sur la valeur de tout immeuble situé au Québec et transféré à une personne non résidente et ils seront payables par l'acquéreur au moment de l'enregistrement. Ces droits s'appliqueront également à un immeuble possédé par une corporation dont le contrôle passe à une ou des personnes non résidentes dans la mesure où à un moment ou l'autre pendant les deux dernières années d'imposition, y compris celle pendant laquelle le changement de contrôle a eu lieu, ses actifs ont été principalement constitués par un ou des immeubles.

### 2.2 Régime d'exemptions

Un régime d'exemption est prévu dans le but de permettre à des personnes non résidentes de participer activement au développement du Québec.

Sont exemptés des droits sur les transferts d'immeuble à des personnes non résidentes les transferts:

- 1- effectués dans un but de mise en valeur et de revente pour des fins résidentielles, commerciales ou industrielles, si de telles fins sont réalisées dans un délai raisonnable, et si l'étendue et la valeur de l'immeuble transféré sont raisonnables, eu égard aux circonstances;
- 2- effectués dans le but d'établir, d'étendre ou de relocaliser une entreprise commerciale ou industrielle exploitée activement, si de telles



fins sont réalisées dans un délai raisonnable, et si l'étendue et la valeur de l'immeuble sont raisonnables, eu égard aux circonstances;

3- dans la mesure où la personne non résidente concernée, qui est citoyen canadien, entreprendra de devenir résidente dans les 5 ans de la transaction;

4- dans la mesure où une telle personne, autre qu'un citoyen canadien mais qui est un particulier, entreprendra de devenir résidente dans les 2 ans de la transaction;

5- à une corporation qui est non résidente du fait que des actions de son capital-actions sont possédées par un particulier qui est un citoyen ne résidant pas au Canada, dans la mesure où celui-ci s'engage à ce que la corporation cesse d'être une personne non résidente dans les 5 ans de la transaction;

6- à une corporation qui est non résidente du fait que des actions de son capital-actions sont possédées par un particulier qui n'est pas un citoyen canadien, dans la mesure où celui-ci s'engage à ce que la corporation cesse d'être une personne non résidente dans les 2 ans de la transaction;

7- dans la mesure où une telle personne, qui est une corporation non résidente, deviendra résidente dans les 5 ans;

8- dans la mesure où une personne non résidente est légalement admise à titre d'immigrant, ou est légalement admise à faire affaires au Canada, et que l'immeuble en question est acquis dans le but d'établir sa résidence principale<sup>7</sup>;

9- dans la mesure où une telle personne, qui est non résidente mais citoyen canadien, acquiert cet immeuble dans le but de s'en servir comme résidence principale ou lieu de récréation<sup>8</sup> à son retour au Canada;

10- dans la mesure où la personne non résidente, qui est en affaires au Québec à la date de l'entrée en vigueur de la loi, acquiert cet immeuble pour l'expansion de ses activités commerciales ou industrielles, ne comprenant pas les activités immobilières passives, si de telles fins sont réalisées dans un délai raisonnable et si l'étendue et la valeur de l'immeuble transféré sont raisonnables, eu égard aux circonstances;

11- dans la mesure où la personne non résidente, qui est un employeur, acquiert un immeuble dans le but de le mettre à la disposition de ses employés, si une telle fin est réalisée dans un délai raisonnable, et si l'étendue et la valeur de l'immeuble transféré sont raisonnables, eu égard aux circonstances; ou

12- déclarés à l'avantage général du Québec par le Lieutenant-gouverneur en conseil; dans ces cas, l'arrêté-en-conseil devra stipuler à l'acquéreur les conditions qu'il aura à respecter et

indiquer, s'il y a lieu, qu'un privilège sera enregistré par le ministère du Revenu. Cet arrêté-en-conseil sera déposé devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de son adoption, s'il y a sessions, ou sinon, dans les 15 premiers jours de la session suivante.

L'effet de ces exemptions est de différer le paiement des droits jusqu'au moment de la réalisation des conditions de l'exemption. Le ministère du Revenu pourra donc enregistrer un privilège sur l'immeuble visé; ce privilège entrera en vigueur au moment de son enregistrement.

### 2.3 Régime d'exonérations

Outre les exemptions mentionnées antérieurement et justifiées par des considérations économiques et constitutionnelles, les droits sur les transferts d'immeuble à des personnes non résidentes ne s'appliquent pas, s'il y a lieu, aux transferts qui bénéficient d'une exonération et qui ont été décrits, dans la partie concernant les droits municipaux sur les transferts d'immeuble, comme étant:

- les transferts impliquant des personnes ayant entre elles certains liens de parenté, ou impliquant certains organismes gouvernementaux;
- les transferts n'impliquant aucun changement dans la propriété réelle des intérêts concernés; ou
- les transferts exonérés pour des raisons administratives.

De plus, une exonération est également accordée sur les transferts d'immeuble, dans la mesure où la personne non résidente visée, qui est une compagnie d'assurance ou autre compagnie prescrite, acquiert un immeuble en raison de l'obligation légale qui lui est faite de placer au Canada une partie de ses actifs. Cependant, cette exonération n'est valable que pour la partie de ses actifs afférente à ses engagements canadiens.

### 2.4 Administration des droits

Les droits sur les transferts d'immeuble à des personnes non résidentes sont perçus par le registraire au moment de l'enregistrement, sur la base de déclarations solennelles signées par les parties au contrat. Il s'agira de déclarations relatives au lieu de résidence de l'acheteur, à la contrepartie, et aux régimes d'exemptions et d'exonérations. Le montant des droits payables sera indiqué sur le formulaire. Aucun enregistrement ne peut être fait sans que le registraire n'ait reçu les déclarations solennelles prescrites par le ministère du Revenu et n'ait perçu le montant des droits, s'il y a lieu.

L'acheteur et le vendeur sont conjointement et solidairement responsables des renseignements affectant la contrepartie. L'acquéreur, quant à lui, sera responsable des déclarations relatives à son lieu de résidence et de celles portant sur les exemptions ou les exonérations réclamées, s'il y a lieu. Quant au lieu de résidence de l'acheteur, le vendeur devra déclarer avoir fait des démarches raisonnables pour vérifier l'exactitude du renseignement fourni. Le ministère du Revenu pourra, dans le cas du régime d'exemptions, faire enregistrer un privilège sur l'immeuble.

Le régime de perception est donc fondamentalement basé sur l'autocotisation. Dans le cas où les conditions rattachées à une exemption ne sont pas respectées, la cotisation se fait rétroactivement au jour de l'enregistrement de la transaction en incluant l'intérêt couru depuis cette date. De plus, dans le cas de fausses déclarations dans le but d'éluider les droits, le contribuable

devra payer en plus une amende égale à 25% du montant des droits qu'on a voulu éluder.

Lorsqu'une exemption est réclamée au moment de la transaction, le paiement des droits est reporté, étant donné la réalisation éventuelle d'événements déterminés. Dans la mesure où de tels événements se produisent dans le délai prévu, il y a confirmation de l'exemption.

Le régime d'appel prévu, quel que soit le motif de la contestation, sera celui de la Loi du ministère du Revenu. Tout contribuable peut obtenir la qualification, aux fins du régime d'exemptions, de tout projet qu'il entend réaliser, et ce, avant d'effectuer la transaction.

## 2.5 Implications financières

L'adoption des droits sur les transferts d'immeuble à des personnes non résidentes devraient induire des revenus de l'ordre de quelque deux millions de dollars.

---

## NOTES

(1) Le terme *transfert* est défini de manière à toucher tous les changements réels, aux fins des lois québécoises, dans le droit de jouir d'un immeuble, à titre de propriétaire ou de détenteur d'un démembrement du droit de propriété. De plus, dans le cas des droits sur les transferts à une personne non résidente, il comprendra les cas de transferts présumés résultant d'une prise de contrôle, par une ou des personnes non résidentes, de corporations dont les actifs ont été principalement constitués d'immeubles à un moment ou l'autre pendant les deux dernières années d'imposition, y compris celle pendant laquelle le changement de contrôle a eu lieu.

(2) Le terme *immeuble* est défini de manière à comprendre un fonds de terre, un bâtiment qui s'y trouve, un immeuble par destination, ou l'achalandage se rapportant à l'un de ces immeubles. Il inclut tout démembrement du droit de propriété, tels le droit d'usage ou d'habitation, l'usufruit, la servitude et l'emphytéose; une tenure à bail, un bail de plus de 40 ans, le droit du détenteur d'une option ou d'une promesse de vente sur un immeuble, dans la mesure où un tel titre équivaut à vente.

(3) Une personne ne résidant pas au Canada, c'est-à-dire une personne non résidente, signifie:

- 1- Dans le cas d'un individu:
  - un individu qui ne réside pas ordinairement au Canada, ou si c'est le cas, n'est pas un citoyen canadien ou un individu admis légalement à établir une résidence permanente au Canada;
- 2- dans le cas d'une société, une association, un syndicat ou quelque autre organisation:
  - un de ces organismes dont plus de 50% des membres sont des personnes non résidentes ou

s'il s'agit de personnes non résidentes propriétaires d'intérêts représentant plus de 50% de la valeur globale des biens;

3- dans le cas d'une fiducie:

— une fiducie dans laquelle une ou des personnes non résidentes possèdent plus de 50% de la valeur globale des participations au capital ou au revenu de la fiducie, en incluant le fiduciaire comme actionnaire; ou

4- dans le cas d'une corporation:

— une corporation non résidente.

Aux fins de la définition de l'expression *personne ne résidant pas au Canada*, un individu est considéré comme *résidant ordinairement au Canada* si:

1- il a séjourné au Canada pour une ou des périodes formant 366 jours ou plus au cours des 24 mois précédant immédiatement le moment de l'enregistrement de l'acte de transfert d'un immeuble;

2- il doit résider en dehors du Canada comme membre des forces armées du Canada;

3- il est un ambassadeur, un ministre, un haut commissaire, un fonctionnaire ou préposé du Canada ou un agent général, fonctionnaire ou préposé d'une province, et résidait au Canada immédiatement avant sa nomination ou son emploi par le Canada ou la province, ou a le droit de recevoir des frais de représentation;

4- il exerce des fonctions dans un autre pays que le Canada, dans le cadre d'un programme québécois ou canadien d'aide au développement, et a résidé au Canada à un moment quelconque pendant les 3 mois qui ont précédé la date de son entrée en fonction; ou

5- il réside hors du Canada et est le conjoint ou l'enfant d'un particulier visé en 2), 3), ou 4) vivant avec lui.

Une corporation non résidente signifie une corporation dont:

- 1- plus de 50% des actions émises et réparties ayant plein droit de vote sont la propriété d'une ou de plusieurs personnes non résidentes;
  - 2- au moins 25% de telles actions sont la propriété d'une seule personne non résidente;
  - 3- plus de la moitié des administrateurs sont des personnes non résidentes;
  - 4- plus de la moitié des membres, dans le cas d'une corporation n'ayant pas de capital-actions, sont des personnes non résidentes;  
ou
  - 5- le contrôle effectif est détenu par une ou plusieurs personnes non résidentes.
- (4) La *valeur* de l'immeuble transféré correspond à la valeur du terrain et de ses dépendances. Cependant, dans le cas de démembrement du droit de propriété, la valeur visée est celle du droit démembrement. La valeur du terrain et de ses dépen-

dances comprend la valeur de toutes contreparties, que celles-ci soient en argent, en nature, ou en dette assumée, etc. . . . Dans le cas de contreparties insuffisantes, le critère de la valeur marchande s'applique.

- (5) Dans le cas des droits sur les transferts d'immeuble à des personnes non résidentes, il n'y aura exonération que si l'immeuble est reçu par un membre ou un actionnaire résident au Canada.
- (6) Dans le cas des droits sur les transferts d'immeuble à des personnes non résidentes, il n'y aura pas exonération si la nouvelle corporation résultant de la fusion est une personne non résidente.
- (7) *Résidence principale* signifie un logement normalement habité durant une année, y compris le terrain jusqu'à concurrence d'un acre, sauf si le contribuable établit qu'un terrain plus grand est nécessaire à l'usage et à la jouissance dudit logement.
- (8) *Lieu de récréation* signifie un terrain d'une superficie maximale d'un acre, ou un bâtiment dont un particulier se sert principalement pour des activités récréatives ou sportives.

# **Financement des Jeux olympiques**

---

Le coût net relatif à la tenue des Jeux olympiques est d'environ \$1 milliard. De cette somme, la ville de Montréal devra prendre à sa charge \$200 millions, et la Régie des installations olympiques (R.I.O.) le solde, soit \$800 millions. La Régie se propose de financer cette somme au moyen d'un emprunt de quelque \$660 millions au cours du présent exercice, et d'un autre emprunt de l'ordre de \$140 millions au moment du parachèvement des travaux en 1978.

Pour assurer le remboursement du capital et le paiement des intérêts, la Régie des installations olympiques pourra compter sur deux sources de revenus principales.

En effet, le gouvernement fédéral a annoncé sa décision de poursuivre, au bénéfice des Jeux olympiques, la Loterie olympique, et ce, jusqu'au 31 décembre 1979. Cette opération procurera quelque \$350 millions à la R.I.O.

De plus les revenus nécessaires pour combler la différence proviendront du transfert à la R.I.O. d'une taxe additionnelle sur les tabacs, à la

suite d'un amendement en ce sens à la *Loi de l'impôt sur les tabacs*. Ainsi, à compter de minuit, le 11 mai 1976, l'impôt sur les cigarettes passe de  $\frac{3}{8}$  à  $\frac{1}{2}$  de cent par cigarette, et l'impôt sur le prix de vente des cigares et du tabac passe de 20% à 25%. La taxe payable sur les cigares, dont le prix de vente en détail n'excède pas dix cents l'unité, demeure à un cent par cigare. Cette taxe additionnelle devrait rapporter quelque \$90 millions annuellement.

Comme cette hausse s'applique à toute vente en détail à compter de minuit, le 11 mai 1976, toute personne qui vend du tabac doit faire un inventaire complet des cigarettes, cigares et tabacs en main à minuit, le onze mai 1976, et remettre la taxe applicable selon les nouveaux taux, en utilisant à cette fin une déclaration que le ministère du Revenu mettra à sa disposition.

Comme en témoigne le tableau 6, les taux effectifs résultant de la structure proposée seront généralement portés à un taux approximatif de 25% pour l'ensemble des produits du tabac.

**Tableau 6 — Imposition des produits du tabac**

	Structure actuelle			Structure proposée		
	Taxe (c)	Prix de vente avant taxe (c)	Taux effectifs	Taxe (c)	Prix de vente avant taxe (c)	Taux effectifs
— Paquet de 20 cigarettes	8	64	12.5%	16	64	25%
— Paquet de 25 cigarettes	10	80	12.5%	20	80	25%
— Cigares	5	25	20%	6.25	25	25%
— 6 onces de tabac	38	190	20%	47.5	190	25%